

• Citer cette page

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section VIII — De l'administration du tuteur

#### Extrait

#### Article 468

##### Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle.

---

##### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la **réclusion** **reclusion** du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle.

---

##### Version du 30 octobre 1935

Texte source : *Décret portant modification des articles 376 et suivants du code civil.*

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, **pourra, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité, solliciter le placement du mineur, dans les formes et conditions prévues par l'article 377, même si le mineur est âgé de moins de seize ans.**

**ee-conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle.**

---

##### Version du 1 septembre 1945

Texte source : *Ordonnance 45-1967 sur la correction paternelle.*

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement **très** graves sur la conduite du **mineur peut, mineur, pourra,** s'il y est autorisé par **une** décision du conseil de **famille, famille prise à l'unanimité,** solliciter le placement du **mineur mineur,** dans les formes et conditions prévues par **les articles 375 et suivants.**

**l'article 377, même si le mineur est âgé de moins de seize ans.**